

AR PREFECTURE

006-210600847-20190430-AR49_244-AR
Reçu le 03/05/2019



VILLE MOUANS-SARTOUX

DEMANDE D'AUTORISATION DE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

Imprimé à transmettre à la mairie au minimum **10 jours** avant la date prévue

Hôtel de Ville, 5 place du général de Gaulle 06371 Mouans-Sartoux Cedex
ou par mail mairie@mouans-sartoux.net

En cas de report de la date d'incinération, la durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours sous réserve du respect des périodes autorisées et des mesures exceptionnelles éventuellement déclenchées (épisode de pollution, sécheresse, vents forts...). Au-delà de ce délai de 15 jours, une nouvelle demande devra être faite et transmise.

DÉSIGNATION DU DÉCLARANT

Qualité : particulier exploitant agricole ou forestier autre (préciser) _____

Pour les personnes physiques

Nom et prénom du déclarant (en majuscules) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Pour les personnes morales

Dénomination sociale : _____ N° Siret : _____

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

Date et heure prévues : _____
(possible uniquement les lundis, mercredi, samedi, de 10h à 15h30, hors période rouge et hors jour férié)

Lieu de brûlage : _____
(adresse exacte)

Désignation cadastrale : _____
(section et n° de parcelle)

Nature des végétaux à brûler :

- volume _____
 déchets verts issus des obligations de débroussaillage
 autre (préciser) _____

MESURES DE SÉCURITÉ

Nombre de personnes présentes : _____

Nom et prénom de la personne responsable : _____

Matériel à disposition : _____

Réserve d'eau ou alimentation en eau (préciser la nature du dispositif et la quantité disponible): _____

AR PREFECTURE

006-210600847-20190430-AR49_244-AR

Recu le 06/05/2019
ENGAGEMENT DU DÉCLARANT

Le déclarant s'engage à respecter les dispositions figurant dans de l'arrêté communal n°49_244 du 30 avril 2019.

- Seuls les propriétaires de terrains (particuliers, exploitants agricoles, propriétaires forestier...) et leurs ayant-droit (locataire, fermier...) sont autorisés à pratiquer les brûlages de déchets verts. Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes ne peuvent brûler, elles sont tenues d'éliminer les déchets verts par des solutions alternatives au brûlage.
- Les déchets verts coupés autorisés à titre dérogatoire à être brûlés sont issus de travaux forestiers, travaux agricoles, du débroussaillage obligatoire, de la taille des oliviers, mimosas et autres arbres fruitiers, et les végétaux infestés par des parasites.
- Les brûlages ne peuvent être pratiqués hors période rouge, aux jours autorisés (lundis, mercredis et samedis uniquement) entre le 10h00 et 15h30.
- Les brûlages ne doivent pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation (vitesse supérieure à 20 km/h) et lors des périodes de pollution de l'air.
- Une bande de 5 m sans végétaux autour du foyer doit être établie, le brûlage sous les arbres n'est pas autorisé.
- Le personnel et les moyens nécessaires pour enrayer tout incendie doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète du foyer par noyage.

Pour toute information veuillez contacter :

La Direction de l'Environnement : 327 route de Cannes. Tel : 04.92.92.47.19

mail : environnement@mouans-sartoux.net

La Police municipale : 115 avenue de Cannes. Tel : 04.92.92.47.27 mail : police@mouans-sartoux.net

Fait à _____, le _____

Signature du demandeur

Visa de Monsieur le Maire, le